



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres par mailing

le Vendredi 17 Mai 2019

Président: Mr Philippe MORICE

Ont participé: MM. Patrice BERIOT, Olivier CAMBRAYE, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX, Olivier QUINA

✚ Réserve technique du Club de l'Olympique de Saint Quentin

Match n°53079.2 - CHAUNY US 1 / SAINT QUENTIN OLYMPIQUE 1 du 24 Avril 2019
comptant pour le Championnat U13 D1

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable.

Sur le fond :

- Considérant que l'Arbitre de la rencontre a accordé un coup franc dans le rond central à la 30' de jeu en seconde période pour l'Olympique de Saint Quentin.
- Considérant qu'un but a été marqué par cette équipe consécutivement à un tir dévié par le gardien de Chauny sur la barre transversale, et repris victorieusement par un joueur Saint Quentin.
- Considérant que l'Arbitre de la rencontre a accordé le but dans un premier temps, et est revenu sur sa décision avant la reprise du jeu pour le refuser ensuite pour un Hors-Jeu préalable du buteur au départ du coup franc.

- Par ces motifs, le Bureau de la CDA ne constate aucune infraction aux lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Juridique pour homologation du résultat.

✚ Réserve technique du Club de l'Olympique de Saint Quentin.

Match n°53087.2 - HOLNON FAYET AFC 1 / SAINT QUENTIN OLYMPIQUE 1 en date du 04 Mai 2019 comptant pour le Championnat U13 D1.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable.

Sur le fond :

- Considérant qu'un défenseur de l'équipe d'Holnon a effectué une passe vers son gardien dans la surface de réparation, et que ce dernier s'en soit saisi avec les mains.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a sifflé un Coup Franc Indirect, conformément aux lois du jeu du Foot à 8 (voir le Football et ses règles), et que la reprise du jeu s'est effectuée à l'endroit où le gardien de l'équipe d'Holnon s'en ait saisi avec les mains, en l'occurrence dans la surface de réparation.
- Considérant que l'Arbitre aurait du faire effectuer le Coup Franc en ramenant le ballon perpendiculairement sur la ligne des 13m.
- Considérant que la faute d'Arbitrage est reconnue, mais que conformément à l'article 146 des Règlements généraux de la FFF, qui stipule que pour être retenue, il faut que celle-ci ait une incidence sur le résultat final de la rencontre, or l'équipe de Saint Quentin a marqué sur ce Coup Franc, revenant au score à 3 à 2 à la 50' minute.

Par ces motifs, le Bureau de la CDA en application de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Juridique pour homologation du résultat.

✚ Réserve technique du Club de l'OC Septmonts.

Match n°50971.2 - Neuilly AS 2 / Septmonts OC 2 en date du 12 Mai 2019 comptant pour le Championnat D5 Gr. E.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance

Sur la forme :

- Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable
- Considérant que la réserve technique n'a pas été transcrite sur la FMI, car l'équipe de Septmonts est répartie sans avoir signé celle ci, et sans passer par le vestiaire Arbitre.
- Considérant que cette procédure incombe à l'Arbitre, qui aurait du inscrire cette réserve technique sur la FMI et cocher équipe visiteuse absente.

Sur le fond :

- Considérant qu'un but a été marqué à la 69' par l'équipe de Septmonts suite à un tir, avec plusieurs joueurs dans la surface de réparation de Neuilly, avec un ballon contré, puis repris victorieusement par un joueur de Septmonts.
- Considérant que l'Arbitre a refusé ce but pour un hors jeu préalable du buteur.

Par ces motifs, le Bureau de la CDA ne constate aucune infraction aux lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Juridique pour homologation du résultat.

 Réserve technique du Club de Montbrehain SC 1.

Match n°50768.2 - Montbrehain SC 1 / Moy de l'Aisne SAS 3 en date du 05 Mai 2019 comptant pour le Championnat D5 Gr. B.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

Sur la forme :

- Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable

Sur le fond :

- Considérant que le capitaine de Montbrehain est venu à la mi-temps contester les prises de décisions partiales de l'Arbitre contre son équipe.
- Considérant qu'il s'agit de fait de jeu.

Par ces motifs, le Bureau de la CDA ne constate aucune infraction aux lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Juridique pour homologation du résultat.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel Affaires Générales du District, à partir de la parution officielle du PV.

Le Président de la CDA

Philippe MORICE